SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2021

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre - Président
MM Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – M. LAROCHE - S. OLEFFE, Echevins
M. S. DE WEVERE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mmes M. CHARLIER - M. HICHAUX – A. VANDERSTICHELEN,
MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER – N. SALPETIER – S-L. BARROO –
A. ARMAND – S. YAHIA – E. VANDAM, M. P. URBAIN, Conseillers communaux et M. F. PETRE, Directeur général.

TABLE DES MATIÈRES

PROCES-VERBAL ***2***

1. PROCES-VERBAL 2

PATRIMOINE ***2***

2. LIAISON DOUCE DE LA VALLEE DE LA THYLE - Sentier 103 : Dossier de demande de modification du tracé - Amendement 2

3. LIAISON DOUCE DE LA VALLEE DE LA THYLE - Sentier 103 : Dossier de demande de modification du tracé - Approbation 3

4. VENTE DE BIENS : partie de bâtiments et terrains industriels sur le site de « l'Usine 2 » sis avenue des Métallurgistes – acceptation de l'offre d'Equilis 3

SERVICE MOBILITE ***7***

5. CREATION ET COMPOSITION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DE LA MOBILITE 7

6. CONSEIL CONSULTATIF DE LA MOBILITE – Approbation du ROI 9

FINANCES ***9***

7. MESURES COVID-19 - Exemption des droits d'emplacement du marché - année 2021 : approbation par l'autorité de tutelle - information 9

8. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU SOUTIEN DES MÉTIERS DE CONTACT DONT L'ACTIVITÉ S'EXERCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURT-ST-ETIENNE ET A ÉTÉ IMPACTÉE DE MANIÈRE EXCEPTIONNELLE PAR LES MESURES D'URGENCE POUR LIMITER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19 10

9. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU SOUTIEN DES COMMERCES DE L'HORECA DONT L'ACTIVITÉ S'EXERCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURT-ST-ETIENNE ET A ÉTÉ IMPACTÉE DE MANIÈRE EXCEPTIONNELLE PAR LES MESURES D'URGENCE POUR LIMITER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19 11

ENSEIGNEMENT ***13***

10. ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 8 mars 2021 : ratification 13

DIVERS ***14***

11. JE COURS POUR MA FORME - Décision 14

POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS ***14***

12. RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - Exercice 2021 à 2025 14

INTERPELLATIONS ***17***

13. INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL 17

SÉANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

1. PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,
DECIDE à l'unanimité

Article 1er: d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 mars 2021.
Article 2 : de changer le dispositif du point 4 du conseil communal du 30 mars par le nouveau dispositif suivant:
"*Article 1er : d'approuver le projet d'acte de vente d'une emprise en sous-sol, ci-annexé, présenté par le Service Public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition suite à la pose d'une canalisation du collecteur de Bousval sous le terrain de football, avenue des Combattants, 189 à 1470 Genappe et cadastré C 4 g au prix de 886,03 €.*
Article 2 : dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.
Article 3 : de charger le Bourgmestre et le Directeur général de procéder à la signature de l'acte.
Article 4 : de charger le Comité d'acquisition du Brabant wallon d'authentifier l'acte.
Article 5 : d'inscrire la recette à l'article 764/761-54 du budget extraordinaire 2021 lors de la prochaine modification budgétaire.
Article 6 : de notifier la présente délibération à la Directrice financière f.f."
Article 3: lorsque des remarques sont formulées quant au procès-verbal à approuver, de charger le Directeur général de corriger le procès-verbal tout en actant ces remarques dans le point relatif à l'approbation dudit procès-verbal.

Monsieur Goblet d'Alviella, Bourgmestre, intéressé sort de séance.

PATRIMOINE

2. LIAISON DOUCE DE LA VALLEE DE LA THYLE - Sentier 103 : Dossier de demande de modification du tracé - Amendement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le CDLD, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le projet de délibération ayant pour objet d'approuver la modificationdu tracé du sentier 103 ;

Vu le projet d'amendement déposé en séance par le groupe Ecolo et rédigé comme suit :

"*supprimer*

Considérant qu'un déplacement du sentier sans élargissement permet de répondre rapidement aux objectifs d'offrir un cheminement doux aux usagers, tout en n'empêchant pas son élargissement à terme ;

Ajouter

Considérant néanmoins que maintenir une largeur de 1.65m à ce cheminement ne permettra pas d'en faire un véritable tronçon du réseau cyclable communal ;

Que pour permettre que les cyclistes puissent emprunter en toute sécurité ce cheminement, puissent s'y croiser et s'y dépasser sans difficulté, il faut idéalement porter sa largeur au minimum à 2.5m comme le préconise le Service public de Wallonie ;

… autres arguments...

Qu'il convient d'ores et déjà d'entamer les procédures qui permettront d'élargir au plus tôt le chemin dans son nouveau tracé à 2.5m ;

Ajouter un article à la décision :

Art. 3 : de charger le Collège d'effectuer les démarches nécessaires pour que l'assiette du cheminement puisse être élargie le plus rapidement possible à 2.5m" ;

Attendu qu'avant de se prononcer sur le projet de délibération inscrit à l'ordre du jour, le conseil communal doit se prononcer sur l'amendement déposé en séance ;

DECIDE

par 8 voix en faveur de l'amendement et 12 voix contre (Y.Somville , J-C Jaumotte, M-L Romain, M. Laroche, S. Oleffe, S. De Wevere, A. Ectors, M. Hichaux, M. Clerck, E. Vandam, P. Urbain, S. Yahia)

Article unique: de rejeter la proposition d'amendement déposé par le groupe Ecolo.

---

3. LIAISON DOUCE DE LA VALLEE DE LA THYLE - Sentier 103 : Dossier de demande de modification du tracé - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le PV de réunion du 17 février 2020 concernant le Budget participatif 2020 approuvant notamment le projet de liaison douce de la vallée de la Thyle ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2020 décidant de charger le service travaux de rédiger un marché de service de faible montant (facture acceptée) afin de désigner un géomètre en vue notamment d'établir une modification du tracé du sentier n°103 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2021 décidant de modifier le sentier n°103 et de fixer sa largeur à 1,65 mètre suivant un nouveau tracé longeant la ligne de chemin de fer, conformément au plan ci-annexé ;

Considérant qu'il convient d'assurer un tracé qui corresponde au mieux à l'utilisation réelle du sentier ; qu'il convient de faire correspondre la situation de droit à la situation de fait ;

Considérant qu'un déplacement du sentier sans élargissement permet de répondre rapidement aux objectifs d'offrir un cheminement doux aux usagers, tout en n'empêchant pas son élargissement à terme ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'en favorisant l'utilisation des modes doux de communication, le projet participe à la promotion d'un développement durable, d'un meilleur cadre de vie et de meilleures conditions de vie pour les usagers et les habitants ;

Vu la proposition d'amendement déposée en séance et rejetée après avoir été soumise au vote;

DECIDE

par 12 pour et 8 abstentions (A. Armand, S-L. Barroo, N. Salpetier, A. Chevalier, X. Marichal, A. Vanderstichelen, M. Tricot, M. Charlier)

Article 1er: De marquer accord sur le principe de la demande de modification du sentier n°103, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : De charger le Collège communal de mener la procédure de modification de la voirie conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à ce que le sentier soit en tout temps praticable et sécurisé et ce, quelle que soit sa largeur.

Monsieur Goblet d'Alviella, Bourgmestre, rentre en séance.

---

4. VENTE DE BIENS : partie de bâtiments et terrains industriels sur le site de « l'Usine 2 » sis avenue des Métallurgistes – acceptation de l'offre d'Equilis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le Code du Développement territorial (ci-après le Code), notamment ses articles D.V.4, D.V.19, R.V.4.1 et à R.V.19-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1990 décidant de la désaffectation et la rénovation du site d'activité économique n°SAE/WJP40 dit « Henricot II » à Court-Saint-Etienne ;

Vu la décision du conseil communal de Court-Saint-Etienne du 8 septembre 2011 désignant la s.a. Equilis en tant que lauréat de l'appel à intérêt relatif à l'acquisition et au réaménagement du site « Henricot II », pour un projet permettant la requalification complète du site par le développement d'un projet mixte logement/commerce/PME et la construction d'un réseau viaire public permettant de desservir ces différentes fonctions ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 28 août 2014 à la SPRL CSH2, du Groupe Equilis, permettant la réalisation de la première phase du projet de réhabilitation du site « Henricot II » par la s.a. Equilis, ainsi que l'assainissement des sols compris dans cette première phase de réhabilitation ;

Vu la vente à une société du groupe Equilis d'une partie des terrains communaux, en date du 16 juin 2015, selon les conditions proposées par Equilis dans le cadre de l'appel à intérêts, permettant la réalisation de la première phase du projet de réhabilitation du site « Henricot II » par Equilis ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 désignant le site à réaménager SAR/WJP40 dit « Henricot II » à Court-Saint-Etienne dans le cadre du programme de financement SOWAFINAL 3 pour un montant de 1.300.000 euros ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 novembre 2019 visant à acquérir les parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 nécessaires à la réalisation de la deuxième phase de réhabilitation du site « Henricot II » ;

Vu la signature des compromis de vente des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 en date du 19 novembre 2019 ;

Vu la décision de l'autorité de tutelle du 6 mars 2020 annulant la délibération du 4 novembre 2019, à la suite du recours introduit par le groupe Oxygène ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2020 dont le dispositif est le suivant :

« *<u>Article 1er</u> De mandater le Collège communal pour faire rédiger et faire signer par les vendeurs, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et SOUS condition résolutoire d'une éventuelle nouvelle annulation par l'autorité de tutelle :*

- un compromis d'achat par la commune de la parcelle cadastrée section A n°64C4 à Court-Saint-Etienne, appartenant à Monsieur Bougnet pour le prix de 1.250.000 euros ; - un compromis d'achat par la Commune de la parcelle cadastrée section A n°64S3 à Court-Saint-Etienne, appartenant à la succession de Monsieur Fargeat et à Madame Dumoulin, pour le prix de 585,000 euros , - un compromis d'achat, par la Commune de la parcelle cadastrée section A n°64D4 à Court-Saint-Etienne, appartenant à Monsieur Franck pour le prix de 400,000 euros , sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement de la Région wallonne visé à l'article D.V.4. du CoDT, prévoyant le transfert de propriété au moment de la signature par toutes les parties de l'acte authentique et reprenant, à partir du transfert de propriété, les obligations des propriétaires vis-à-vis éventuels occupants de la parcelle 64C4 disposant d'un titre juridique opposable aux tiers à la date du 14 novembre 2019.

<u>Article 2</u> : De mandater le Collège communal pour faire rédiger les actes authentiques et les faire signer par les vendeurs, dès après que la condition suspensive aura été réalisée, en vue de leur soumission pour approbation au Conseil communal » ;

Vu le recours introduit à l'encontre de la délibération du 27 août 2020 auprès de l'autorité de tutelle par le groupe Oxygène en date du 3 septembre 2020 ;

Vu la délibération du collège communal du 9 septembre 2020 désignant l'étude du notaire Marc BOMBEECK afin de passer les actes d'achat des biens situés au 62 avenue de Wisterzée et du site des anciennes usines Henricot II ;

Vu l'offre de la société Equilis du 4 août 2020, réactualisée en date du 21 décembre 2020 visant à l'achat, à la Commune, de l'ensemble des terrains situés à 1490 Court-Saint-Etienne, cadastré Section A, n° 664R, 64d4, 64c4, 64s3 et 664S; Vu que cette dernière offre est prolongée jusqu'au 30 avril 2021 ;

Vu que l’offre de la société Equilis, signée en date du 21 décembre 2020, a fait l’objet de deux avenants en date des 19 mars et 16 avril 2021 et porte, en vertu du second avenant, sur l’achat de l’ensemble des terrains situés à 1490 Court-Saint-Etienne, cadastré Section A, n° 664R, 64d4, 64c4, 64s3 ;

Vu le courrier de l’autorité de tutelle du 19 janvier 2021 informant la Commune que l’autorité de tutelle décide, après un examen circonstancié de ne pas s’opposer à ce que la délibération du 27 août 2020 continue à sortir ses effets ; que l’autorité de tutelle a ainsi tenu compte des derniers éléments communiqués soit l’estimation des frais de dépollution et la nouvelle offre d’Equilis d’une part et le fait que les compromis de vente sont signés et lient les parties ;

Considérant qu’il convient de poursuivre la réhabilitation du site « Henricot II » ;

Considérant que les propriétaires des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3, qui sont nécessaires à la réalisation de la deuxième phase de la réhabilitation du site « Henricot II » refusent de vendre leurs terrains à Equilis qui n'envisage d'acquérir ces parcelles qu'à condition qu'elle ait obtenu le permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation de la phase II du projet ;

Considérant que les propriétaires des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 se sont, par contre, ouverts à l'idée de vendre leurs terrains à la Commune si celle-ci n'imposait pas une telle condition ;

Considérant que la valeur vénale des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 a été évaluée par le bureau d'expertise Nicolaï & Associés en date des 1 er et 13 août 2019 à la somme totale de 2.503.000 euros correspondant à l'addition des montants suivants :

- Parcelle 64C4 : 1.520.000 euros ;
- Parcelle 6404 : 403.000 euros ;
- Parcelle 64S3 : 580.000 euros ;

Que ces montants correspondent à la valeur vénale des terrains en question en « tenant compte qu'il[s] soi[en]t totalement dépollué[s] » ;

Considérant que les propriétaires des parcelles en question se sont déclarés disposés à vendre leurs parcelles aux montants de :

- Parcelle 64C4 : 1.250.000 euros ;
- Parcelle 64D4 : 400.000 euros ;
- Parcelle 64S3 : 585.000 euros ;

Considérant que la différence entre l'évaluation globale des terrains exempts de toute pollution et le montant auquel les propriétaires des parcelles concernées se sont déclarés prêts à vendre leur terrain est plus favorable de 268.000 euros ;

Considérant que la s.a. ABV estime que le montant total de la dépollution des trois parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 s'élèverait à 772,592 euros, dont 110,757 euros pour la pollution éventuelle, non historique, créée par Monsieur Gurdal en raison de son occupation de la parcelle 64C4;

Considérant que la légère différence (5.000 euros) entre la valeur estimée de la parcelle 64S3 et le prix auquel son propriétaire est disposé à s'en défaire a semblé acceptable dès lors que le coût d'une éventuelle expropriation serait supérieur à cette somme et dès lors que l'acception de cette légère différence permet de conclure l'ensemble d'une opération foncière indispensable à la réhabilitation du site « Henricot II » dans les meilleurs délais ;

Considérant que la parcelle 64C4 est actuellement occupée par :

- Monsieur José Gurdal en vertu d'une « convention locative » du 1 er février 2014, conclue pour une durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction tous les trois ans, à laquelle les parties pourront mettre fin, à la fin de chaque triennat, par lettre recommandée envoyée 6 mois à l'avance ; que cette convention d'occupation porte sur le commerce et le stockage de mitraille » ; que l'occupant est tenu de prendre toutes les assurances requises ; que la convention prévoit que le locataire devra, à l'expiration de la convention, rendre « le lieu dans l'état où il l’a trouvé, prenant en charge si nécessaire les frais d'évacuation d'assainissement, etc… » ; que la prochaine échéance est le 1 er février 2023, avec obligation de notifier le préavis 6 mois à l'avance, soit avant le 31 juillet 2022 ; que ce contrat a fait l'objet d'un avenant aux termes duquel II peut être mis fin au contrat plus rapidement si Monsieur Gurdal reste

en défaut prolongé de paiement et que le propriétaire de la parcelle a décidé de procéder à l'expulsion de Monsieur Gurdal ;

- La s.a. PROXIMUS, en vertu d'un bail entré en vigueur le 1 er novembre 2008 pour une période de 9 ans tacitement renouvelable tous les 6 ans, auquel il peut être mis fin moyennant un préavis de 6 mois par chacune des parties à partir du 31 octobre 2023 ; que le loyer annuel payé par Proximus est, actuellement, de 8.542, 13 euros par an,

Considérant que le groupe Equilis, dument représentée par F.O.A. Management SRL, administrateur-délégué, elle-même représentée par Mme VRANCKEN Nadia, représentant permanent, s'est, par ailleurs, engagée, les 4 août 2020 et 21 décembre 2020, sous condition suspensive de l'obtention d'un permis d'urbanisme permettant la réalisation de la phase 2 de la réhabilitation du site « Henricot II », à acquérir les parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 et les parcelles communales 664R et 664S au prix de 2.698.889,00 € ;

Que la s.a. Equilis s'est donc engagée à acquérir les parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 au prix auquel la commune les acquerrait auprès des propriétaires et les parcelles communales 664S et 664R au prix de 463.889 euros ;

Qu'en vertu du second avenant à son offre du 16 avril 2021, la s.a. Equilis s'engage à acquérir la seule parcelle communale 664R au prix de 405.210,56 euros ;

Que ce faisant, le groupe Equilis, dument représentée, s'est engagé sous les conditions reprises dans son offre dont notamment celle de prendre en charge la dépollution de ces parcelles, sans limite quant au prix de cette dépollution ;

Que, dans ces circonstances, il a paru établi à suffisance :

- que la Commune savait qu'elle retrouverait l'investissement consenti en acquérant ces trois parcelles au prix total de 2.235.000 euros ;
- qu'elle ne devrait — sous la seule réserve d'une défaillance d'Equilis ou de non réalisation de la condition suspensive qui assortit son engagement – pas assumer la dépollution de ces terrains, dès lors qu'Equilis s'est engagée à le faire au moment de racheter les terrains à prix coûtant, sans limite quant au montant que cette dépollution impliquerait ;
- que la Commune participerait ainsi activement à la réhabilitation la plus rapide possible du site « Henricot II », qui était bloquée, dès lors qu'aucun accord ne pouvait être trouvé entre Equilis et les propriétaires des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 ;

Que c'est donc à juste titre que la commune a considéré comme acceptable les prix proposés par les propriétaires des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 ;

Considérant que les compromis de vente pour les parcelles les parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 ont été signés en date du 19 novembre 2019 et que l'acte de vente de la parcelles 64D4 a été signé le 26 avril 2021 et que celui de la parcelle A64S3 sera signé en date du 10 mai 2021 ;

Considérant que la parcelle 64C4 n'est toujours pas disponible dès lors que le locataire actuel, Mr Gurdal n'a toujours pas libéré celle-ci des matériaux entreposés ; que l'offre d'Equilis du 21 décembre 2020 doit donc être acceptée sous conditions suspensives de la libération de la parcelle 64C4 par le locataire et de la signature des actes authentiques par les propriétaires des parcelles 64D4, 64S3 et 64C4 ;

Considérant que la Commune décide de rester propriétaire de la parcelle 664S évoquée dans l'offre d'Equilis de sorte que cette parcelle sort du périmètre de la vente ; que l'objet de son offre signée en date du 21 décembre 2020 a en conséquence été modifié par la s.a. Equilis dans son avenant n°2 du 16 avril 2021 ;

Considérant que le prix de vente de la parcelle communale 664R a déjà été établi sur base du concours de 2011 ;

Que l'acte de vente de 2015, relatif à vente des parcelles communales dans le cadre de la première phase de réhabilitation, précise en page 7 que :

« D. Au vu de ce qui précède, l'objet de la vente porte sur l'ensemble des quotités afférentes au Site, déduction faite :

- Hors du périmètre de la copropriété transitoire : des quotités afférentes aux deux lots dénommés « phase 2 – partie 1 » et « phase 2 – partie 2 » ;

- […] »

Que cet acte de vente prévoit par ailleurs en page 20 que :

« *[…] Le prix nominal de 30 euros par mètre carré offert lors de la procédure d'appel d'offres a été conventionnellement et forfaitairement majoré de 1,48 euros par mètre carré acquis pour tenir compte de l'immobilisation du terrain entre la notification du résultat de l'appel d'offres et le présent acte. Il a été convenu que ce complément forfaitaire conventionnel (1,48€/m² acquis) s'appliquerait également au solde de la parcelle si et lorsqu'il sera acquis par l'acheteur* ».

Considérant que le prix de vente pour la parcelle communale 664R a donc déjà été convenu entre les parties et qu'il convient de se tenir au prix convenu de 31,48 euros/m² ; Que le prix de la parcelle s'élève donc à 405.210,56 euros ;

Que le prix convenu entre parties pour la parcelle communale 664R équivaut au juste prix ;

Vu l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière ff. en date du 19 avril 2021;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/04/2021,

Considérant l'avis Positif "référencé CE11-2021" du Directeur financier remis en date du 19/04/2021,

DECIDE

Par 13 oui, 1 non (M. CHARLIER), 7 abstentions (A. VANDERSTICHELEN, X. MARICHAL, A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S-L. BARROO, A. ARMAND, M. TRICOT)

Article 1er : D'accepter l'offre d'Equilis du 21 décembre 2021 en ce qui concerne l'achat des parcelles 64C4, 64D4 et 64S3 sous conditions suspensives de la libération de la parcelle 64C4 par Mr Gurdal et de la passation des actes authentiques par les propriétaires des parcelles;

Article 2 : D'accepter l'offre d'Equilis signée en date du 21 décembre 2020, prolongée jusqu'au 30 avril 2021 par avenant du 19 mars 2021 et modifiée en date 16 avril 2021, en ce qui concerne l'achat de la parcelle communale 664R, au prix convenu de 405.210,56 euros.

SERVICE MOBILITE

5. CREATION ET COMPOSITION D'UN CONSEIL CONSULTATIF DE LA MOBILITE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-35 ;

Considérant la volonté communale de développer des projets liés à la mobilité sur son territoire ;

Considérant la volonté communale de développer la consultation citoyenne dans le cadre des projets d'envergure développés sur son territoire ;

Considérant que, quant à la composition du CCM, il y a lieu de désigner des membres du conseil communal ;

Qu'il est suggéré de permettre à chaque groupe politique d'avoir au moins un représentant ;

Qu'il est donc proposé d'avoir, outre l'Echevine de la mobilité qui assure la Présidence, 5 représentants issus du conseil communal, soit 1 par groupe politique de la minorité et 2 pour la majorité ;

DECIDE par 13 pour et 8 abstentions (Mmes Charlier, M. Vanderstichelen, A. Chevalier, N. Salpetier, A. Armand, S-L Baroo et MM. M. Tricot, X. Marichal)

Article 1er : de créer un Conseil consultatif de la mobilité (CCM) ;

Par « Conseil consultatif de la mobilité » est désigné l'organe représentant l'ensemble des acteurs de la mobilité désignés dans la présente décision du Conseil communal de la commune de Court-Saint-Etienne qui formule des avis à destination des autorités communales.

Le CCM a pour siège social l'administration communale sise à la Rue des Ecoles, 1 à 1490 Court-Saint-Etienne.

Le CCM a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil consultatif et de ses bénéficiaires. Le CCM émet des avis à la demande du Collège communal, et est tenu informé du suivi des projets sur lesquels il s'est positionné.

Le CCM dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

Le CCM a donc pour missions de : servir d'interface entre l'ensemble des acteurs potentiellement concernés par un ou plusieurs sujets de mobilité à débattre concernant le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne ; remettre des avis sur toute demande et/ou projets qui le nécessitent en matière de mobilité au Collège communal ; toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil consultatif.

Article 2 : de composer ce Conseil consultatif de la mobilité comme suit :

- Outre l'Echevine de la mobilité qui assure la présidence, 5 représentants sont membres du Conseil communal à savoir :
  - Liste du mayeur (2) :
  - ECOLO (1) :
  - Oxygène (1) :
  - PluS (1) :
- 10 représentants de la société civile, les « citoyens »

  Ces représentants, citoyens stéphanois âgés de plus de 18 ans, ne peuvent être membres d'une association ou d'une instance tel que visée aux points ci-dessous. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller cpas.

  Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures dont la publicité est réalisée au travers des outils de communication communaux.

  Le collège établit la liste des dix représentants de la société civile en prenant en considération des critères d'âge, de genre et géographique, permettant ainsi une certaine représentativité de la population.
- Maximum 5 représentants d'associations locales stéphanoises en lien avec la Mobilité.

  Une seule personne par association ou instance représentée.

  Il s'agit de représentants issus de la vie associative locale en lien direct avec les missions de mobilité du Conseil consultatif.

  Les représentants d'associations locales répondent à un appel à candidatures dont la publicité est réalisée au travers des outils de communication communaux.
- Représentants d'autres instances :
  - un représentant de la Zone de Police ;
  - le conseiller en mobilité de la Police ;
  - un représentant de la DGO1 - Direction des routes ;
  - un représentant du SPW-DGMI (Direction de la planification de la mobilité) ;
  - des représentants du SPW-DGMI (Direction territoriale des routes et Direction des
  - déplacements doux) ;
  - des représentants du SPW-DGO4 (Direction extérieure de l'aménagement du territoire et Direction centrale) ;
  - un représentant de la SRWT ;
  - un représentant du groupe TEC ;
  - un représentant du groupe SNCB ;
  - un représentant de la CCATM ;
  - tout autre représentant nécessaire au traitement d'un dossier en particulier
- Au surplus, sont invités des représentants de l'Administration communale :

  Les représentants de l'administration communale ont une voie consultative.

  Le Conseiller en mobilité de la commune : Représentant permanent - Secrétaire de la Commission.

En fonction des dossiers traités, sont présents :

- Un représentant du service Technique ;
- Un représentant du service Urbanisme et Aménagement du Territoire ;
- Tout autre représentant d'un service dont la présence serait opportune selon le dossier traité.

Il est également à noter, concernant le conseil consultatif de la mobilité que :

- Tous les membres du CCM doivent jouir de leurs droits civils et politiques ;
- Deux tiers au maximum des membres du CCM sont du même sexe
- Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 3 ans. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.
- Sera considérée comme démissionnaire, toute personne représentant la société civile ou une association locale stéphanoise ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, si il y avait plus de candidatures que de postes à pourvoir, les personnes non sélectionnées au premier tour sont rappelées afin de pouvoir intégrer le Conseil consultatif si elles souhaitent et qu'elles permettent de satisfaire aux critères de genre, d'âge et géographique préalablement établis. Si il n'y a plus de candidat, un nouvel appel à candidatures sera relancé.
- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

---

6. CONSEIL CONSULTATIF DE LA MOBILITE – Approbation du ROI

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-35 ;

Vu la délibération prise par le conseil communal ce 27 avril par laquelle il a été décidé de mettre en place un conseil consultatif de la mobilité (CCM) ;

Considérant la proposition de ROI repris en annexe ;

DECIDE par 13 pour et 8 abstentions (Mmes Charlier, M. Vanderstichelen, A. Chevalier, N. Salpetier, A. Armand, S-L Baroo et MM. M. Tricot, X. Marichal)

Article unique : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil consultatif de la mobilité (CCM) repris en annexe et faisant partie intégrante de la décision.

FINANCES

7. MESURES COVID-19 - Exemption des droits d'emplacement du marché - année 2021 : approbation par l'autorité de tutelle - information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 et L1332-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 relative aux droits d'emplacement des marchés - exercices 2020 à 2025 ;

Vu la Circulaire du 4 décembre 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative aux compensations fiscales aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise Covid-19 et l'impact sur les secteurs des cafetiers, restaurateurs et des hôtels, des maraîchers/commerçants ambulants et des forains ;

Considérant que la Circulaire invite les pouvoirs locaux à annuler totalement certaines taxes et redevances appliquées aux indépendants, commerçants et entreprises des secteurs susvisés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2021 décidant d'exempter les commerçants des droits d'emplacement du marché durant l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 24 mars 2021 approuvant l'exemption des droits d'emplacement du marché durant l'année 2021 ;

PREND ACTE

de l'Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 24 mars 2021, approuvant la délibération d'exemption des droits d'emplacement du marché durant l'année 2021 votée au Conseil communal du 26 janvier 2021.

---

8. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU SOUTIEN DES MÉTIERS DE CONTACT DONT L'ACTIVITÉ S'EXERCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURT-ST-ETIENNE ET A ÉTÉ IMPACTÉE DE MANIÈRE EXCEPTIONNELLE PAR LES MESURES D'URGENCE POUR LIMITER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivants ;

Considérant la crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant que cette crise touche particulièrement les commerçants et indépendants qui ont du interrompre leur activité professionnelle durant plusieurs semaines ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir l'économie locale ;

Vu la délibération du 23 février 2021 par laquelle le conseil communal a approuvé un 1er règlement qui visait les codes NACE TVA 96.021 et 96.022;

Attendu qu'il est proposé d'élargir au code NACE 9604 relatif à l'entretien corporel et aux services de bien-être;

Considérant le budget disponible est inscrit à l'article 520119/331-01 du budget ordinaire 2021, et sera transféré à la prochaine modification budgétaire à l'article 520118/331-01 conformément au courrier reçu de la tutelle en date du 1er mars 20

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : objet

Le Collège communal attribue une prime forfaitaire aux métiers de contact dont l'activité principale se situe sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne et qui a été impactée de manière exceptionnelle par les mesures d'urgence liées au COVID-19.

La commune de Court-Saint-Etienne ne pourra être tenue pour responsable si les conditions d'octroi d'une autre prime n'étaient pas compatibles avec la présente prime.

Article 2 : définitions

Par "métiers de contact" il faut entendre toute personne physique ou morale exerçant une activité reprise sous les codes NACE TVA 9604.

Une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir duquel l'activité est exercée.

Code NACE: il s'agit d'une nomenclature européenne qui détermine les activités économiques des entreprises.

Article 3 : montant de la prime

Le montant est une prime unique de 2.000,00 €.

Le montant alloué par le Collège communal aux bénéficiaires constitue une prime défiscalisée, sur laquelle aucune imposition ne sera prélevée.

Article 4 : procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'octroi doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété par un représentant légal du commerce concerné (administrateur, gérant ou personne physique).

Cette demande doit être introduite via le site internet communal (www.court-st-etienne.be) au plus tard le 28 mai 2021.

Article 5 : critères d'octroi de la prime

Cette demande de prime compensatoire doit respecter les conditions suivantes :

- La demande doit concerner un établissement existant sur le territoire de la commune depuis au moins 3 mois au 1er mai 2021 ;
- Le commerce en question devra toujours être en activité un an après le paiement de la prime. Si le commerce devait fermer sur base volontaire avant cette date, il sera demandé de rembourser ladite prime à l'administration

communale sauf si cette fermeture a lieu pour cas de force majeure (faillite, décès) ;

- La demande devra être accompagnée d'une attestation bancaire relative au compte à vue de l'entreprise (ou un extrait de compte récent reprenant le nom de l'entreprise et le numéro de compte) ainsi que d'une copie recto-verso de la carte d'identité du signataire de la demande.

Chaque commerçant devra remplir cumulativement les conditions suivantes :
1.Être majeur et justifier, le cas échéant de son statut juridique
2.Disposer d'un code NACE éligible (voir article 2 du présent règlement) et être actif au sein de ce secteur d'activité ;
3. Pouvoir prouver une activité au 31 janvier 2021;
4. Exercer son activité principale correspondant aux code NACE TVA éligibles sur le territoire Court-Saint-Etienne ;
5. S'engager sur l'honneur à reprendre et à poursuivre son activité;
6.Être en ordre au niveau des taxes communales (le montant d'éventuels arriérés sera le cas échéant prélevé d'autorité par la Direction financière sur la prime à verser).

Article 6 : décision et liquidation

Le Collège communal se charge de vérifier si les conditions définies par le présent règlement sont remplies et est seul compétent pour décider de l'octroi ou non de la prime forfaitaire. La décision d'octroi ou non est notifiée par courriel/courrier postal au/à la commerçant(e) concerné(e) dans les 15 jours calendrier de la décision.
La prime forfaitaire est versée au/à la commerçant(e) concerné(e) sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Article 7 : déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Court-Saint-Etienne ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.
Si jamais les conditions d'octroi de la prime n'étaient pas respectées par le commerçant, la commune de Court-Saint-Etienne se réserve le droit de ne verser aucune prime et, le cas échéant, de se faire représenter en justice afin de récupérer toute prime indûment versée.

Article 8 : entrée en vigueur

Le présent règlement sera d'application immédiatement et sera publié par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune de Court-Saint-Etienne.

---

9. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU SOUTIEN DES COMMERCES DE L'HORECA DONT L'ACTIVITÉ S'EXERCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURT-ST-ETIENNE ET A ÉTÉ IMPACTÉE DE MANIÈRE EXCEPTIONNELLE PAR LES MESURES D'URGENCE POUR LIMITER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivants ;

Considérant la crise sanitaire COVID-19 ;

Considérant que cette crise touche particulièrement les commerçants et indépendants qui ont du interrompre leur activité professionnelle durant plusieurs semaines ;

Considérant que le secteur Horeca a été durement touché par la crise;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir l'économie locale ;

Considérant que le budget disponible est inscrit à l'article 520119/331-01 du budget ordinaire 2021, et sera transféré à la prochaine modification budgétaire à l'article 520118/331-01 conformément au courrier reçu de la tutelle en date du 1er mars 2021 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : objet

Le Collège communal attribue une prime aux commerces de l'Horeca dont l'activité principale se situe sur le territoire de la commune de Court-Saint-Etienne et qui a été impactée de manière exceptionnelle par les mesures d'urgence liées au COVID-19.
La commune de Court-Saint-Etienne ne pourra être tenue pour responsable si les conditions d'octroi d'une autre prime n'étaient pas compatibles avec la présente prime.

Article 2 : définitions

Par "commerces de l'Horeca" il faut entendre toute personne physique ou morale exerçant une activité reprise sous les codes NACE TVA 56101, 56102, 56210 et 56301.
Une unité d'établissement est un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entité ou à partir duquel l'activité est exercée.
Code NACE: il s'agit d'une nomenclature européenne qui détermine les activités économiques des entreprises.
Par ailleurs, cumulativement au code NACE, sont considérés comme cafés, les établissements pour lesquels un service de take-away était impossible à mettre en œuvre.

Article 3 : montant de la prime

La prime octroyée est une prime unique dont le montant est fixé comme suit :

- Cafés : 5.000 €
- Traiteurs : 5.000 €
- Restaurants et snacks dont le chiffre d'affaire a baissé d'au moins 25 % : 2.500 €
- Restaurants et snacks dont le chiffre d'affaire a baissé d'au moins 50 % : 5.000 €

Par diminution du chiffre d'affaires il faut entendre une diminution au 1er trimestre 2021 par rapport au 1er trimestre 2020. La preuve en sera apportée par la remise d'une attestation du comptable et de la copie des déclarations trimestrielles à la TVA pour ces 2 trimestres de références.
Le montant alloué par le Collège communal aux bénéficiaires constitue une prime défiscalisée, sur laquelle aucune imposition ne sera prélevée.

Article 4 : procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande d'octroi doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc, dûment complété par un représentant légal du commerce concerné (administrateur, gérant ou personne physique).
Cette demande doit être introduite via le site internet communal (www.court-st-etienne.be) au plus tard le 28 mai 2021.

Article 5 : critères d'octroi de la prime

Cette demande de prime compensatoire doit respecter les conditions suivantes :

- La demande doit concerner un établissement existant sur le territoire de la commune depuis au moins 3 mois au 1er mai 2021 ;
- Le commerce en question devra toujours être en activité un an après le paiement de la prime. Si le commerce devait fermer sur base volontaire avant cette date, il sera demandé de rembourser ladite prime à l'administration communale sauf si cette fermeture a lieu pour cas de force majeure (faillite, décès) ;
- La demande devra être accompagnée d'une attestation bancaire relative au compte à vue de l'entreprise (ou un extrait de compte récent reprenant le nom de l'entreprise et le numéro de compte) ainsi que d'une copie recto-verso de la carte d'identité du signataire de la demande.

Chaque commerçant devra remplir cumulativement les conditions suivantes :
1.Être majeur et justifier, le cas échéant de son statut juridique
2.Disposer d'un code NACE éligible (voir article 2 du présent règlement) et être actif au sein de ce secteur d'activité. Si un établissement repris sous un des codes NACE mentionnés exercent plusieurs types d'activités (exemple : magasin d'alimentation ET service traiteur), le demandeur doit apporter la preuve que l'activité ouvrant le droit à la prime communale est l'activité principale de son établissement ;
3. Pouvoir prouver une activité au 31 janvier 2021;

4. Exercer son **activité principale** correspondant aux codes NACE TVA éligibles sur le territoire Court-Saint-Etienne ;
5. S'engager sur l'honneur à reprendre et à poursuivre son activité;
6.Être en ordre au niveau des taxes communales (le montant d'éventuels arriérés sera le cas échéant prélevé d'autorité par la Direction financière sur la prime à verser).

Article 6 : décision et liquidation

Le Collège communal se charge de vérifier si les conditions définies par le présent règlement sont remplies et est seul compétent pour décider de l'octroi ou non de la prime forfaitaire. La décision d'octroi ou non est notifiée par courriel/courrier postal au/à la commerçant(e) concerné(e) dans les 15 jours calendrier de la décision.
La prime forfaitaire est versée au/à la commerçant(e) concerné(e) sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande.

Article 7 : déclaration inexacte ou frauduleuse

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Court-Saint-Etienne ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.
Si jamais les conditions d'octroi de la prime n'étaient pas respectées par le commerçant, la commune de Court-Saint-Etienne se réserve le droit de ne verser aucune prime et, le cas échéant, de se faire représenter en justice afin de récupérer toute prime indûment versée.

Article 8 : entrée en vigueur

Le présent règlement sera d'application immédiatement et sera publié par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune de Court-Saint-Etienne.

ENSEIGNEMENT

10. ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART - Ouverture d'une demi-classe maternelle au 8 mars 2021 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les Arrêtés Royaux concernant la rationalisation, la programmation et l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu la circulaire n°7674 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2021 décidant :

- de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 3,5 classes à l'école communale fondamentale de Tangissart au 8 mars 2021 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Tangissart dès le 8 mars 2021 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 17 mars 2021 décidant :

- de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 3,5 classes à l'école communale fondamentale de Tangissart au 8 mars 2021 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Tangissart dès le 8 mars 2021.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

DIVERS

11. JE COURS POUR MA FORME - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment en son article L1122-30 ;

Vu la convention 2021 établie dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » telle qu'approuvée par le conseil communal du 23 février 2021;

Attendu que cette convention vise à établir une collaboration pour encourager la pratique du sport auprès de personnes souhaitant s'initier ou se perfectionner à la course à pied;

Attendu que le conseil communal a fixé la participation financière des adultes aux sessions dites "classiques" de 12 semaines;

Qu'il y a lieu d'être prévoyants en fixant des tarifs applicables à des sessions plus courtes ;

Que des frais fixes de 5 euros sont à facturer quelque soit la durée de la session;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : De demander aux participants adultes une participation financière de 5 euros à titre de frais fixes, montant auquel il y a lieu d'ajouter 2.5 euros par semaine de session, étant entendu que c'est la commune et non le participant qui fixe la durée de la session.

Article 2: de charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

12. RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - Exercice 2021 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu le ROI du Conseil communal notamment en son article 12;

Vu le mail envoyé par le groupe Ecolo au Bourgmestre et au Directeur général en date du 16 avril, mail par lequel il est demandé d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour;

Que le projet de délibération est rédigé comme suit:

"*Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;*

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la loi du 23 mars 1999 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les efforts consentis par la Région wallonne et la Province du Brabant wallon afin de mettre en oeuvre une politique du logement cohérente ;

Vu la volonté de la Commune de mettre en oeuvre une telle politique ;

Vu la demande croissante de logements ;

Vu la lutte contre les logements inoccupés que la Commune souhaite mener dans un souci de cohérence avec le Code Wallon du Logement ;

Vu l'article 80.3° du Code Wallon du Logement, libellé comme suit : « Est réputé inoccupé…3° le logement pour lequel la consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs est inférieure à la consommation minimale fixée par le Gouvernement, sauf si le titulaire de droits réels justifie que cette circonstance est indépendante de sa volonté » ;

Considérant que les immeubles bâtis inoccupés peuvent à terme être des sources de nuisances et de dangers (squat, vandalisme, dégradation par manque de soins au bâti…) ;

DECIDE par (...) oui, (...) non et (...) absention(s)

Article 1er:

§ 1 - *Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.*

Sont visés : les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, sociale, culturelle, horticole, de commerce ou de service, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés : les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. *Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;*
2. *Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale culturelle ou de services :*

- *soit l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ;*
- *soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :*
    a. *dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;*
    b. *dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du décret du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;*
    c. *dont l'état du clos – c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures – ou du couvert – c'est-à-dire de la couverture, charpente – n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;*
    d. *faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;*

e. *faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;*
f. *où la consommation d'eau est inférieure à 15 m³ durant une période de 12 mois consécutifs ;*
g. *où la consommation d'électricité est inférieure à 100 kwh durant une période de 12 mois consécutifs.*

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2 - *Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.*

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 point 2, ou constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 point 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : *La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier…) sur tout ou partie d'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.*

Article 3 : *Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.*

- *Lors de la 1ére taxation : 150,00 € par mètre courant de façade,*
- *Lors de la 2ème taxation : 190,00 € par mètre courant de façade,*
- *Lors de la 3ème taxation : 240,00 € par mètre courant de façade.*

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au 1er exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Façade d'immeuble : la façade principale – c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Niveau : les combles aménagés ou non, les caves et sous-sol ne sont pas considérés comme niveaux.

*Le montant de la taxe = (Nbre m façade * nbre niveaux)*

ou

Le montant de la taxe est le produit du nombre de mètres de façade par le nombre de niveaux

Article 4 : *Exonérations*

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

1. *l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours nécessitant ou pas une autorisation, rendant le bien inhabitable ou inoccupable, l'exonération ne valant que pour la durée normale des travaux et jamais en cas de prolongation de la durée du chantier qui ne serait pas involontaire ;*
2. *l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, mais effectivement occupé à titre de seconde résidence et ayant fait l'objet d'une déclaration à ce titre.*

Article 5 : *L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :*

1- a – Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;

1- b - Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier…) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours ;

1- c - Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole,

commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point 1-b.
Lorsque les délais visés aux points 1-b et 1-c expirent un samedi, dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

2 *Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point 1-a.*
3 *Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.*
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1.
4 *La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément aux points 1-a-b-c.*

Article 6 : *La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.*
Article 7 : *Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*
Article 8 : *La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.*
Article 9 : *Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1 à 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*";
Attendu que, après débats en séance publique du conseil communal, sur 21 conseillers, 12 ont voté contre la proposition et 9 ont voté pour;

DECIDE
par 9 oui, 12 non (M. GOBLET d'ALVIELLA, Y. SOMVILLE, J-C. JAUMOTTE, M-L. ROMAIN, M. LAROCHE, S. OLEFFE, S.DE WEVERE, A. ECTORS, M. HICHAUX, M. CLERCK, E. VANDAM, P. URBAIN)

Article unique : de ne pas établir une *taxe* communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

INTERPELLATIONS

13. INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Un conseiller Ecolo intervient à propos du projet de lotissement du Jaurdinia et demande ce que le collège compte mettre en œuvre pour que le projet sur la table soit rejeté ou corrigé en vue notamment de respecter la biodiversité. Le Bourgmestre répond que c'est un projet que tout le monde déplore mais que, pour le moment, la seule chose à faire est de respecter les étapes de la procédure. Dans ce cadre, le collège encourage les citoyens à formuler leurs remarques ou questions auprès du bureau d'étude en charge de l'étude d'incidences et il sera attentif à ce que des réponses soient apportées à toutes ces questions et remarques. Quant au fait que la vidéo de présentation ne serait pas visible sur Internet, l'Echevin de l'urbanisme répond que cela dépend de ce que l'on inscrit comme termes dans le moteur de recherche.

Une conseillère Ecolo intervient à propos du problème grandissant de la santé mentale qui se détériore de plus en plus. Lors du conseil conjoint commune / CPAS, il avait été demandé de mettre en place une task force en vue d'organiser et de structurer l'aide psychologique, ce à quoi le Bourgmestre avait répondu qu'ils allaient réfléchir à la meilleure formule. Suite à l'interrogation quant à l'état d'avancement de ces réflexions, le Bourgmestre réplique qu'ils n'ont pas beaucoup avancé mais que, vu que la crise risque malheureusement de durer encore un temps, nous avons encore un

peu de délais. Quant au Président du C.P.A.S., il précise qu'une psychologue est en place afin d'aider via des thérapies brèves ou plus longues. Par ailleurs, le C.P.A.S. a également recours aux services d'une thérapeute.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,
(sé) F. PETRE

Le Bourgmestre - Président,
(sé) M. GOBLET D'ALVIELLA

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET D'ALVIELLA